

**Avis de convocation des actionnaires à l'Assemblée générale extraordinaire de Stokvis Nord Afrique**

Chère Madame, Cher Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous informer que les actionnaires de notre société sont convoqués le **10 juin 2024 à 10 00 heures** au siège social, en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes ;
- augmentation du capital social de la Société d'un montant maximal de 170.000.000 MAD par émission de 17.000.000 actions d'une valeur nominale de dix (10) dirhams chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Sana Stok, sans prime d'émission, et par compensation du compte courant de Sana Stok à hauteur d'un montant maximal de 170.000.000 dirhams ;
- délégation au conseil d'administration afin d'arrêter les modalités définitives de réalisation de l'augmentation de capital ;
- sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital visée ci-dessus, proposition de réduction de capital social de la Société motivée par des pertes d'un montant qui permettra que la situation nette de la société ne soit pas inférieure au quart du capital social tel que prévu par l'article 357 de la loi 17-95 relative à la société anonyme, et ce, sans que le montant de la réduction de capital soit supérieur au montant de l'augmentation de capital visée ci-dessus ;
- délégation au conseil d'administration afin d'arrêter les modalités définitives de réalisation de la réduction de capital ;
- pouvoirs en vue des formalités.

**1. Modalités de participation à l'assemblée**

Les actionnaires ont le droit d'assister à l'assemblée générale extraordinaire sur simple justification de leur identité, dès lors que leurs titres sont libérés des versements exigibles, et inscrits au registre des transferts à leur nom depuis 5 jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas d'actions au porteur, la participation ou la représentation aux assemblées est subordonnée au dépôt d'un relevé de compte titres remis par l'établissement qui détient ces comptes au lieu indiqué par l'avis de convocation 5 jours au moins avant la date de l'assemblée.

**2. Modalités de vote par procuration**

Au cas où vous ne pourriez assister personnellement à cette assemblée vous pouvez vous faire représenter en donnant une procuration établie conformément au modèle figurant sur le site internet : [www.stokvis.ma](http://www.stokvis.ma).

**3. Modalités de vote par correspondance**

Les actionnaires peuvent voter au moyen d'un formulaire de vote par correspondance. Ce formulaire est mis à la disposition des actionnaires sur le site internet : [www.stokvis.ma](http://www.stokvis.ma). Il doit être déposé au siège social ou adressé par courrier recommandé avec accusé de réception, accompagné de l'attestation originale délivrée par l'organisme dépositaire des actions (pour les actions au porteur), et reçu au plus tard 2 jours avant la réunion de l'assemblée générale.

**4. Mise à disposition de documents**

Les textes et projets de résolutions ainsi que l'ensemble des documents et informations visés aux articles 121 et 121 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée (la Loi), sont mis à la disposition du public au siège social de la société ainsi que sur le site internet [www.stokvis.ma](http://www.stokvis.ma).

**5. Demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour**

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par l'article 117 de la Loi disposent d'un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Les demandes doivent être adressées sous pli recommandé, avec accusé de réception, au siège de la Société, à l'adresse du siège social. (Tel : 05 22 65 46 00).

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 122 la Loi, le présent avis de convocation vaudra avis de convocation dans le cas où aucune demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette assemblée n'aurait été reçue dans les conditions de l'article 121 de la Loi.

**Le projet de résolutions qui seront soumises à l'assemblée se présente comme suit :**

**PREMIERE RESOLUTION** *Lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes et décision d'augmentation de capital*

L'Assemblée, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les modalités de l'augmentation du capital de la Société, constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social, d'un montant maximal de 170.000.000 MAD par émission de 17.000.000 actions d'une valeur nominale de dix (10) dirhams chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Sana Stok, sans prime d'émission, et par compensation du compte courant de Sana Stok à hauteur d'un montant maximal de 170.000.000 dirhams.

Les actions nouvelles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les souscriptions seront reçues selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration.

Il est précisé que la suppression du droit préférentiel de souscription étant en faveur de Sana Stok, les actions de Sana Stok ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

**DEUXIEME RESOLUTION** *Délégation au conseil d'administration afin d'arrêter les modalités définitives de réalisation de l'augmentation de capital*

L'Assemblée délègue les pouvoirs les plus étendus au conseil d'administration afin de :

- modifier les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites ;
- constater la souscription, la libération et la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale des actionnaires ;
- constater et procéder à la modification corrélative des statuts, suite à la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- et, plus généralement, prendre toutes dispositions et mesures utiles et effectuer toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée.

Il est précisé que la suppression du droit préférentiel de souscription étant en faveur de Sana Stok, les actions de Sana Stok ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

**TROISIEME RESOLUTION** *Réduction de capital social motivée par des pertes*

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les modalités de la réduction du capital social de la Société, décide, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, de procéder à une réduction de capital social de la Société motivée par des pertes d'un montant qui permettra que la situation nette de la société ne soit pas inférieure au quart du capital social tel que prévu par l'article 357 de la loi 17-95 relative à la société anonyme, et ce, sans que le montant de la réduction de capital soit supérieur au montant de l'augmentation de capital visée aux résolutions ci-dessus.

La réduction de capital social sera réalisée sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital social susmentionnée.

**QUATRIEME RESOLUTION** *Délégation au conseil d'administration afin d'arrêter les modalités définitives de réalisation de la réduction de capital*

L'assemblée générale extraordinaire délègue au conseil d'administration les modalités de réalisation de la réduction de capital motivée par les pertes.

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales et/ou administratives et tous dépôts et formalités de publicité prévus par la législation en vigueur.